

Secrétariat général Direction de l'interministerialité et du développement durable

ARRÊTÉ DIDD - 2022 - n°43 du 21/02/22

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE SAUMUR AGGLOPROPRETÉ à SAUMUR

Le Préfet de Maine-et-Loire,

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre ler et son titre 1er du livre V;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD 2011 n°360 du 20 juillet 2011 abrogeant l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture :

Vu le récépissé de déclaration d'exploiter une déchetterie et un centre de tri-transit de déchets non dangereux en date du 13 octobre 2011 ;

Vu la demande présentée par la SPL SAUMUR AGGLOPROPRETÉ dont le siège social se situe au 201 bd Jean Moulin à SAUMUR du 9 janvier 2021 complétée le 25 mai 2021 relative à une augmentation des capacités de stockage des déchets dangereux (déchets d'amianté liée) au sein de la déchetterie qu'elle exploite au lieu-dit « Bellevue » route du Vieux Vivy à SAUMUR 49 400 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu la décision d'examen au cas par cas de l'Autorité Environnementale en date du 22 février 2019 - l'arrêté DIDD-BPEF 2019n°58 - portant dispense d'étude d'impact ;

Vu la décision en date du 15juillet 2021 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 17 jours du 29 septembre 2021 au 15 octobre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Saumur;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 10 septembre 2021 et du 29 septembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saumur;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions en date du 2 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 février 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'accord reçu par le demandeur sur ce projet le 9 février 2022;

CONSIDERANT que le site relevant désormais du régime de l'autorisation par l'augmentation de capacité d'apport de déchets dangereux de 5 t à 40 t justifie une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, sont de nature à prévenir la pollution des eaux et des sols ;

CONSIDERANT que les conditions techniques d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, apparaissent de nature à prévenir les nuisances ainsi qu'à limiter les conséquences d'un incendie ou d'une fuite accidentelle de produit dangereux;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La SPL SAUMUR AGGLOPROPRETÉ dont le siège social est situé 201 boulevard Jean Moulin – BP 90036 - 49 401SAUMUR CEDEX est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de tri/transit de déchets non dangereux et de la déchetterie de Bellevue situés route du vieux Vivy à SAUMUR - 49 400 sous réserve de respecter les prescriptions ci-après.

Article 1.1.2 - Modifications des actes antérieurs

Sans abroger les actes antérieurs qui fondent l'autorisation administrative des activités régulièrement mises en service, les dispositions du présent arrêté se substituent aux prescriptions techniques antérieures.

Article 1.1.3 - Installations soumises à enregistrement, déclaration ou non classées

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements de l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les incidences de cette installation.

Article 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Libellés des rubriques et seuils de classement	Natures et volumes des activités exercées	Régime(*)
2710.1.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1.a Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes.		А
2710.2.a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 2.a Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³		E
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1.Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.	Déchets des collectes sélectives : 550 m³ Papiers/cartons : 240 m³ bois : 510 m³ Volume total : 1 300 m³	E
2716,1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant Supérieur ou égal à 1 000 m³		E
2715	Installation de transit, regroupement, tri, ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m³.		D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Les installations du site sont visées par les rubriques de la nomenclature suivantes en deçà des seuils de classement : 2171, 2517 et 2713.

La situation des installations au titre des rubriques des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités tel que prévu à l'article R.214-1 du Code de l'environnement est reprise dans le tableau ci-dessous :

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique et seuil de classement	Nature et volume	Régime(*)
2.1.5.0.2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha.	4 ha	D

Article 1.2.2 - Situation géographique de l'établissement

Les installations, qui sont implantées sur les parcelles cadastrées n° 374, 375, 376, 377 et 378 de la section 2930 C du plan cadastral de la commune de SAUMUR, occupent une superficie d'environ 4 ha.

Article 1.3 - Limites de l'autorisation

Article 1.3.1 - Admissibilité des déchets

La liste des déchets admissibles en déchetterie est définie par la collectivité territoriale en fonction des filières de valorisation ou d'élimination existantes sur son territoire et de la configuration du site.

Seuls les déchets non dangereux sont admis dans le centre de transit et regroupement de déchets.

Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants admis dans le centre de transit font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

Article 1.3.2 - Déchets interdits sur le centre de transit et regroupement de déchets

D'une manière générale, les déchets non identifiables ou non compris dans la liste fixée supra ne sont pas admis sur le centre de tri et regroupement. En particulier, la collecte et l'entreposage, même temporaire, des déchets ou catégories de déchets énoncés ci-après sont strictement interdits :

- les cadavres d'animaux;
- > les déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux ;
- les déchets pulvérulents, liquides ou gazeux, les DEEE « froid » ;
- les déchets d'activités de soins (DASRI);
- ➤ les métaux présentant des risques particuliers en raison de leur réactivité chimique ou de conditions physiques, tels les tournures de magnésium ou les métaux finement broyés, susceptibles de présenter des risques d'explosion ou d'incendie;
- les explosifs et matériels non démilitarisés ;
- ➢ les VHU
- les déchets radioactifs.

Article 1.3.3 - Origine géographique des déchets

Les déchets apportés et collectés proviennent des territoires de la communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire » et des départements limitrophes.

Article 1.4 - Description des activités

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement du site sont :

- pour la déchetterie :
 - des locaux de collecte (déchets dangereux des ménages, DEEE ...);
 - des quais comprenant des bennes (tout-venant, cartons, mobiliers, plastiques, ferrailles et métaux...);
 - une zone de dépôt au sol pour les gravats et déchets verts ;
 - une zone de dépôt pour les collectes ponctuelles des déchets d'amiante lié.
- pour le centre de transit et regroupement de déchets :
 - un hangar de transit des déchets issus des collectes sélectives;
 - un bâtiment de transit des ordures ménagères résiduelles ;
 - une plateforme composée de casiers pour le dépôt des déchets (bois, gravats, déchets de balayage, verre, tout venant).
- ainsi qu'un certain nombre d'utilités nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment des locaux annexes (exploitation, outillage, des bassins tampons,..).

Article 1.5 - Etat des stocks

Les quantités maximales de déchets entreposés dans le centre de transit sont celles prises en compte dans le calcul du montant des garanties financières et fixées dans le tableau ci-après:

Quantités
1 900 m³
820 m³
1 100 m³
550 m³
240 m³
510 m³
240 m³
. 450 m³
30 m³
30 m³

La déchetterie dispose de capacités maximales de stockage de 1 400 m³ pour les DND et de 40 t pour les déchets dangereux.

Les quantités de déchets présents sont proportionnées aux capacités de gestion du site (taille des casiers).

Dès qu'un casier ou benne de déchets est rempli ou que le volume est suffisant pour faire une expédition, les déchets sont dirigés vers la filière de traitement adaptée. En aucun cas, l'exploitant ne procède à des accumulations de matières dans l'attente d'une situation plus favorable des marchés des matières premières.

Article 1.6 - Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent à l'activité de transit de déchets non dangereux (rubriques 2714 et 2716) exercée par l'établissement de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des travaux de mise en sécurité du site, et, le cas échéant, des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines. Elles font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le montant, fixé à 129 411 €TTC, est défini en référence à l'indice TP 01 du mois de mars 2020 égal à 724,02 pour une TVA de 20 %. Ce montant est actualisé, a minima, tous les 5 ans ou à l'occasion de modifications de conditions d'exploitation ou de changements intervenus dans leurs modalités de constitution. La justification de leur constitution est adressée au préfet.

Les modalités de leur application sont fixées par les textes de portée générale mentionnés à l'Art 1.7 ci-après.

Article 1.7 - Conditions générales de l'autorisation

Article 1.7.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de cet arrêté.

Article 1.7.2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 3 années consécutives.

Article 1.7.3 - Modification du champ de l'autorisation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement substantiel ou notable de leurs incidences, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Il en est de même pour les dangers et/ou les nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions de cet arrêté. Les études d'impact et/ou de dangers sont actualisées à ces occasions.

Article 1.7.4 - Transfert et changement d'exploitant

Tout transfert d'installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou déclaration, le cas échéant.

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, tout changement d'exploitant est soumis à l'autorisation du préfet après examen des capacités techniques et financières du repreneur et présentation, le cas échéant, de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.7.5 - Modernisation de l'établissement

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur démantèlement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.6 - Cessation d'activité

L'usage à prendre en compte pour la remise en état est un usage agricole compatible avec l'affectation des terrains du secteur et les règles d'urbanisme opposables.

Au moins <u>3 mois</u> avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et transmet un mémoire décrivant les mesures prises ou prévues pour mettre le site en sécurité, qui portent en particulier sur :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets;
- · les interdictions ou les limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- un plan à jour de l'emprise de l'établissement.

En outre, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement et qu'il permette son usage futur dans les conditions prévues par sa remise en état.

Article 1.8 - Législations et réglementations applicables

Article 1.8.1 - Textes applicables à l'établissement

Outre les dispositions du Code de l'environnement, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concerne (liste non exhaustive).

Dates	Références des textes généraux applicables		
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installation classées (IC)		
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des IC soumises à autorisation		
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'art 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005		
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)		
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence		
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement		
31/05/12	Arrêtés fixant la liste des IC soumises à obligation de constitution de garantie financières en application de l'Art R. 516-1 du CE		
31/05/12	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des IC et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines		
31/07/12	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-1 et suivants du CE		
10/03/16	Décret 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets		
24/09/18	Arrêté fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du CE		
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du CE		

Article 1.8.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les prescriptions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables ni leur faire obstacle ou s'opposer aux mesures prises en leur application, notamment le Code minier, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la Santé Publique, le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables tels les schémas, plans d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers demeurent réservés et la présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Principes de gestion de l'établissement

Les installations sont conçues, aménagées, entretenues et exploitées de manière à protéger les intérêts visés par le Code de l'environnement. En particulier, les objectifs suivants sont systématiquement recherchés :

- > économiser les ressources naturelles (matières premières, eau, énergie...);
- > limiter les incidences (eaux, sols, air, odeurs, déchets, bruits...), y compris les émissions diffuses;
- > prévenir la dissémination de substances dangereuses et/ou nocives.

La poursuite de ces objectifs tient compte des effets sur la santé, de la sensibilité des milieux environnants ainsi que des limites techniques et de l'acceptabilité économique des moyens déployés.

Tout rejet ou émission non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution ne constitue pas un mode de traitement. Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.

Article 2.2 - Intégration dans le paysage et préservation des patrimoines

Article 2.2.1 - Propreté du site

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour maintenir les installations comme les locaux en bon état de propreté. Une attention particulière est accordée aux émissaires de rejet et à leur périphérie.

Article 2.3 - Conception, maintenance et suivi des installations

Les installations, équipements et matériels, sont correctement dimensionnés, conçus conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, à l'état de l'art au moment de leur mise en service et entretenus selon les recommandations de leurs constructeurs. Leurs performances permettent d'atteindre les objectifs fixés par cet arrêté.

L'exploitant met en place une <u>organisation appropriée</u> visant à respecter les prescriptions du présent texte. Les installations sont exploitées de manière à limiter les durées d'indisponibilité et les dysfonctionnements.

Les opérations de <u>maintenance préventive</u> (définies par l'exploitant) et les <u>vérifications périodiques</u> (fixées par la réglementation) sont réalisées par des intervenants compétents et, le cas échéant, agréés. Leurs interventions donnent lieu des traitements formalisés (plans de résorption des nonconformités, prises en compte des observations...) dans les meilleurs délais.

Les installations sont <u>contrôlées</u> selon les modalités fixées par les règlements et les normes applicables en tenant compte des contraintes d'exploitation pour les périodicités non prévues. Elles sont vérifiées avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant met en place un suivi adapté dont il est en mesure de justifier le contenu et le rythme.

La surveillance des installations est permanente.

L'exploitant tient à jour le dossier des installations qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction et d'implantation ainsi que les modifications apportées;
- > les résultats des contrôles et des essais effectués ainsi que le suivi des opérations de maintenance;
- le retour d'expérience (REX) des incidents et des phases de fonctionnement dégradé qui analyse les actions correctives prises pour y remédier ainsi que les contrôles qui ont validé le retour à la normale.

Article 2.4 - Conditions d'exploitation et d'exécution de travaux

Article 2.4.1 - Personne compétente

Au moins une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant, s'assure de l'exploitation, de la surveillance et de l'entretien des installations. Elle est formée à leur conduite, à la maîtrise des risques et des nuisances induits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention associés.

Article 2.4.2 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux du site et des postes occupés, est entretenue.

Article 2.4.3 - Consignes

Des <u>consignes</u> d'exploitation comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement comme pendant les phases transitoires (arrêts, entretiens, modifications...), ainsi que les modalités d'application des prescriptions de cet arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant rédige des consignes de sécurité qui précisent :

- > les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux...);
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident dont l'évacuation du personnel ou l'isolement du site afin de prévenir les transferts de pollution vers le milieu récepteur;
- > les moyens d'intervention à mettre en œuvre selon le sinistre ;
- > la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes sont tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels, y compris les intervenants extérieurs. Au besoin, elles sont affichées.

Article 2.4.4 - Travaux

Toutes les interventions sont effectuées sous la seule responsabilité de l'exploitant et les modalités de leur exécution sont soumises à son strict contrôle. Les documents établis sont conjointement visés par l'exploitant et l'éventuel intervenant extérieur. Une vérification du chantier est effectuée avant la reprise de l'activité.

Pour les travaux conduisant à une augmentation des risques (emplois de flammes nues, arcs électriques...), le <u>plan de prévention</u> peut être accompagné d'un <u>permis d'intervention ou de travail spécialisé</u> comme d'un « <u>permis de feu</u> » et/ou si nécessaire d'une habilitation spécifique. En dehors des interventions formellement autorisées par l'exploitant, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion.

Article 2.4.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables tels que des produits absorbants pour assurer la protection de l'environnement et la maîtrise des risques.

Article 2.5 - Déclaration des accidents et des incidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais, au préfet et à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande, le rapport d'incident, précise les circonstances et les causes de l'événement, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour pallier ou évaluer les effets à moyens et longs termes et éviter qu'un événement similaire ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.6 - Surveillance des incidences

Article 2.6.1 - Programme de maîtrise et de surveillance des émissions

L'exploitant met en place un <u>programme de surveillance de ses émissions</u>, adapté à ses incidences. L'accès rapide à ses résultats lui permet de déployer des actions correctives dans les meilleurs délais.

Les prélèvements et les mesures sont réalisés, par des personnes compétentes, conformément aux modalités d'analyses retenues par la réglementation et les normes en vigueur, ou à défaut, à l'état de l'art au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées aux référentiels précités.

Article 2.6.2 - Contrôles complémentaires et inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations, à leurs émissions ou dans l'environnement afin de vérifier le respect des dispositions prescrites.

Article 2.6.3 - Fonctionnement dégradé et dépassements des valeurs prescrites

Pendant les phases de fonctionnement dégradé ou lors de dépassements des valeurs prescrites, l'exploitant engage sans délai les actions correctives nécessaires à la résorption des écarts. A l'issue de ces épisodes, un contrôle atteste du retour à une situation satisfaisante. La gestion de ces dépassements fait l'objet de <u>retours d'expériences</u> présentés dans le rapport d'activités.

Article 2.7 - Comptes rendus

Article 2.7.1 - Rapport annuel d'activités

Tous les <u>1er avril</u>, l'exploitant transmet, à l'inspection, une <u>synthèse commentée</u> relative au fonctionnement de son établissement au cours de l'année précédente dans lequel figurent, a minima, les résultats interprétés des contrôles des émissions, le REX des incidents... La capitalisation des résultats année après année permet de comparer les résultats et de tracer les tendances.

Cette communication est annuelle sauf en cas de dépassements importants des valeurs prescrites ou d'éléments appelant un porter à connaissance immédiat au préfet.

Article 2.7.2 - Déclaration annuelle des émissions polluantes (GEREP)

L'exploitant déclare ses émissions polluantes et déchets de l'année précédente suivant le format et les conditions fixés par le ministre chargé des installations classées.

Article 2.8 - Justificatifs tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant est en permanence en mesure de justifier du respect des dispositions du présent arrêté. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents suivants sont disponibles durant toute la vie de l'établissement sauf lorsque la réglementation fixe leur durée de conservation ou pour les pièces circonstancielles :

- > le dossier de demande d'autorisation et les modifications successives présentées au préfet ;
- > les plans de l'établissement, en particulier ceux des réseaux ;
- les actes et les décisions réglementaires, dont les arrêtés, les récépissés, les pris actes...;
- ▶ les études, modifications, travaux et contrôles de conformité exécutés par des personnes compétentes;
- > les enregistrements, relevés et comptes-rendus de maintenance des équipements ;
- ➤ les rapports des surveillances des installations et de leur environnement (permanente pour les synthèses annuelles, 10 ans pour les contrôles des organismes agréés, 5 ans pour l'auto-surveillance...).

Ces justificatifs peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder.

Article 2.9 - Contrôles à réaliser et documents à transmettre à l'inspection

Le récapitulatif suivant précise les modalités de mise à disposition des rapports de contrôles et de surveillance de l'établissement et de ses incidences.

Articles	Objets	Date ou délais de réalisation	Conditions de transmission à l'IC
Art 1.6	Attestation de constitution des garanties financières	Durée de l'acte de cautionnement	Dès son établissement
Art 2.7.1	Synthèse annuelle de fonctionnement et de surveillance	Au cours de l'exercice	1 ^{er} avril année sauf écart à signaler
Art 2.7.2	Déclaration GEREP	15 mars ou 1 ^{er} avril année n+1	Déclaration informatique annuelle
Art 6.4.1	Surveillance des eaux	annuelle	Avec synthèse annuelle
Art 7.3	Surveillance des émissions sonores	Tous les 3 ans	Avec synthèse annuelle
Art 8.3.3	Vérification des installations électriques	annuelle	

Titre 3 - Gestion des activités de transit et regroupement de déchets

Article 3.1 - Conditions d'admissions et d'expéditions

Article 3.1.1 - Admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans le centre de tri/transit et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur ou au détenteur une <u>information préalable</u> sur la nature du déchet visant à le caractériser et justifier qu'il remplit les conditions d'admissibilité dans l'établissement. Cette dernière contient les éléments nécessaires à la <u>caractérisation de base</u> définis ci-après :

- > la source et l'origine géographique du déchet ;
- > les informations concernant le processus de production du déchet ;
- > les données concernant la composition du déchet et son comportement aux essais éventuels, le cas échéant ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique...);
- ➢ le code du déchet conformément à la liste définie à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement;
- > en cas de déchet relevant d'une entrée miroir, les éléments justifiant l'absence du caractère dangereux ;
- > au besoin, les précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Un recueil des informations préalables est tenu à jour et précise, le cas échéant, les motifs des refus des déchets.

Avant la première admission d'un chargement, notamment en provenance d'un nouveau fournisseur, l'exploitant dispose de la <u>fiche d'informations préalables</u>, établie par le producteur. Par la suite, un retour au moins annuel est fait avec des apporteurs afin d'améliorer la qualité des intrants.

Article 3.1.2 - Contrôles des mouvements de déchets

<u>Chaque admission et expédition</u> de déchets fait l'objet d'une pesée préalable, d'un contrôle visuel lors du déchargement et du chargement. Les entrants sont déchargés et contrôlés dès leur arrivée avant tout regroupement avec des déchets de même catégorie déjà présents sur le site. Un accusé de réception est délivré à chaque livraison acceptée.

Ces mouvements et les contrôles associés donnent lieu à des enregistrements de :

- > la date de réception ou d'expédition, l'identité du transporteur ;
- > la nature et les quantités de déchets reçus ou expédiés ;
- l'identification du fournisseur ou du repreneur ainsi que la zone de provenance et de destination;
- ➢ les informations spécifiques liées aux particularités des déchets entrants ou sortants assurant la traçabilité des lots (fiche d'informations préalables, bordereaux de suivi de Déchets Dangereux (BSDD), fiche d'identification avec mention explicite des propriétés et des mentions de dangers...);
- les résultats des contrôles opérés.

En cas de doute, l'exploitant procède à la caractérisation du déchet entrant.

<u>Les réceptions ou expéditions refusées</u> sont signalées dans ce même registre, avec mention des motifs de refus et de la destination de traitement des chargements.

Article 3.1.3 - Tracabilité

Une attention particulière est portée à la traçabilité des opérations de réception et d'expédition des déchets. A cette fin, l'exploitant s'assure que les installations impliquées dans la fourniture et le traitement des déchets comme les entreprises chargées de leurs transports disposent des autorisations et/ou des agréments prévus par le Code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique des déchets des entrants et des sortants conforme à l'arrêté du 31 mai 2021 et utilise la codification réglementaire en vigueur pour la dénomination et le repérage des déchets.

Article 3.2 - Procédures d'urgence

L'exploitant établit des <u>procédures d'urgence</u>, accompagnées de consignes écrites, afin de gérer les différentes situations de réception ou d'expédition de chargements non conformes allant de la simple identification de déchets non admissibles aux déchets dangereux appelant des dispositions particulières de mises en sécurité.

Article 3.3 - Entreposage des déchets

Les déchets entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution des sols et des eaux souterraines par lessivage des eaux météoriques.

Aucun déchet n'est réceptionné en dehors des heures d'ouverture et l'établissement dispose d'une aire d'attente intérieure. Toute manipulation ou stockage, y compris temporaire, de déchets ou de contenants, mêmes vides, sur la voie publique, est interdite.

Les espaces de chantiers, stockages et voiries sont étanches. L'exploitant délimite des zones spécialement aménagées en fonction des opérations de transit et regroupement des déchets.

Les bâtiments, auvents et casiers de stockage sont exclusivement réservés à leur fonction principale et/ou dédiés à la catégorie de déchets qu'ils accueillent. La nature des déchets qu'ils accueillent ainsi que les consignes spécifiques à leur manipulation sont affichées à proximité. Ils ne sont pas encombrés et n'abritent pas de produit ou de matière susceptible d'accroître leur potentiel risque.

La hauteur de stockage des déchets verts et des déchets combustibles est limitée à 2,50 m. L'aire de stockage des déchets verts est matérialisé par un marquage au sol permettant de s'assurer du respect de sa surface limite de 750 m².

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges,etc..).

Titre 4 - Gestion de la déchetterie

La déchetterie est délibérément isolée du centre de regroupement des déchets pour des questions évidentes de sécurité des personnes. Elle dispose de sa propre entrée.

Article 4.1 - Plage d'exploitation

L'exploitation peut être conduite, hors jours fériés, du lundi au samedi et le dimanche matin en présence d'un agent de la déchetterie.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés sont affichés visiblement à l'entrée.

Article 4.2 - Accès et signalisation

L'accès à la déchetterie est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2 m de hauteur. Il est inaccessible en dehors des heures d'ouverture.

Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.

Article 4.3 - Prévention des chutes et collisions

Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets. Un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement du quai situé en hauteur.

Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque résiduel de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.

La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.

Article 4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant s'assure de la formation du personnel, y compris des intervenants extérieurs, à la connaissance des risques, des moyens d'intervention et des consignes. Cette formation initiale, adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement et des postes occupés, est entretenue.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.

L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :

- les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ;
- la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ;
- les déchets et les filières de gestion des déchets :
- les moyens de protection et de prévention ;
- les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site,...

La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 4.5 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu :
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses :
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Article 4.6 - Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 4.7 - Réserves de produits

L'établissement est pourvu en produits absorbants incombustibles permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus.

Article 4.8 - Local de stockage des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des piles et des cartouches d'encre, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité qui est chargé de les entreposer dans un local spécifique dédié, abrité des intempéries. Les réceptacles des déchets dangereux comportent un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Le local de stockage des déchets dangereux des ménages est organisé en classe de déchets de natures distinctes. Des panneaux informant des risques encourus et rappelant les consignes de sécurité sont clairement affichés à l'entrée du local ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et l'interdiction de fumer.

Article 4.9 - Stockage des huiles

Des conteneurs sont mis à disposition du public pour entreposer les récipients issus du transvasement des huiles.

Tout emballage fuyard est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés est conservé sur le site.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques à l'abri des intempéries et disposant d'une cuvette de rétention étanche.

La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne d'huiles. En cas de déversement accidentel, il est utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Article 4.10 - Amiante

Des collectes ponctuelles de déchets d'amiante liées aux matériaux inertes sont organisées. L'exploitant met en place une zone de dépôt spécifique clairement signalée.

Seuls les déchets conditionnés (stockés en big-bags fermés ou sur palettes filmées) sont acceptés, aucun ré-emballage ou modification n'est réalisé sur site. Les déchets amiantés poussiéreux ou pulvérulents ne sont pas admis.

L'exploitant met à disposition des usagers les moyens d'ensachage des déchets.

Titre 5 - Prévention de la pollution atmosphérique

Article 5.1 - Efficacité énergétique

L'exploitant optimise sa consommation d'énergie et limite ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) dès la conception des installations, à l'occasion du choix des équipements et par une recherche permanente d'un pilotage adapté du procédé de fabrication.

Article 5.2 - Poussières diffuses et légers

L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

L'exploitant procède à un balayage régulier et efficace des surfaces imperméabilisées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie pour lesquels les produits sont identifiés.

Article 5.3 - Conditions de rejets

L'exploitant prend toutes les mesures adaptées pour limiter et réduire les émissions diffuses de poussières générées par l'exploitation de ses installations.

Article 5.4 - Odeurs

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives (déchets verts, hydrocarburés...) font l'objet d'une gestion appropriée (conditions d'entreposage, fréquences d'enlèvement...). L'exploitant entretient les bassins afin d'éviter l'apparition d'odeurs (conditions anaérobies).

Titre 6 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 6.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Les besoins en eaux sont satisfaits par le réseau d'adduction public. L'arrivée est munie d'un dispositif totalisateur des quantités prélevées et protégée contre les risques de contamination par un système de disconnexion. Aucun prélèvement n'est effectué dans les eaux souterraines et le milieu naturel.

Article 6.2 - Collecte et traitement des eaux

Tous les effluents (sanitaires, station de lavage, voiries et aires d'exploitation, toitures) sont collectés dans des réseaux spécifiques.

Les ouvrages (réseaux, canalisations et bassins de régulation) assurent la récupération, le traitement et l'évacuation de la totalité des eaux de ruissellements consécutives à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité dans les conditions prescrites et le respect des VLE infra. Ils sont étanches, accessibles et curables et font l'objet d'une surveillance régulière de leur état d'usure.

Les eaux de ruissellement sont traitées dans des débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures avant d'être acheminées dans deux bassins de régulation de volume utile de 160 m³ et 270 m³ puis rejet au milieu naturel. Ils permettent l'isolement du site en cas de pollution accidentelle.

L'état d'encrassement et d'encombrement des ouvrages par des dépôts (boues, terres...) et des matières organiques (végétation, feuilles en décomposition) est périodiquement contrôlé et donne lieu à des entretiens et des curages aussi fréquents que nécessaires afin de conserver leur capacité de traitement. Les dispositifs de filtration et d'obturation sont contrôlés périodiquement.

Les résidus d'entretien sont évacués en tant que déchets.

Les bassins de régulation sont équipés d'une clôture sur leur périmètre, d'une bouée, d'une échelle et d'une signalétique adaptée rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Article 6.3 - Conditions de rejets

Les rejets directs ou indirects dans la nappe souterraine, des puits ou des puisards sont interdits tout comme l'épandage de boues, déchets, effluents et autres sous-produits.

Article 6.3.1 - Eaux sanitaires

Les effluents domestiques sont traités conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6.3.2 - Eaux industrielles

L'établissement n'émet pas d'effluent industriel (eaux de process).

Les eaux traitées de la station de lavage des véhicules peuvent être évacuées avec les eaux pluviales si aucun additif (détergent...) n'est utilisé et si elles sont compatibles avec les eaux pluviales.

Article 6.4 - Surveillance des rejets

Article 6.4.1 - Valeurs limites de rejets et contrôle des rejets

Les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées permettent de respecter sans dilution les valeurs limites définies ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites
рН	5,5-8,5
Matières en Suspension – MES	35 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux – HCT	5 mg/l
métaux totaux	15 mg/l

Substances spécifiques du secteur d'activités uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence :

Paramètres	N° CAS	Code		
Arsenic et composés (en As)	7440-38-2	1 369	25 μg/l si le rejet dépasse 0,5 g/l	
Cadmium et composés (en Cd)	7440-43-9	1 388	25 μg/l	
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	7440-47-3	1 389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 μg/l)	
Cuivre et composés (en Cu)	7440-50-8	1 392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Mercure et composés (en Hg)	7439-97-6	1 387	25 μg/l	
Nickel et composés (en Ni)	7440-02-0	1 386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Plomb et composés (en Pb)	7439-92-1	1 382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	
Zinc et composés (en Zn)	7440-66-6	1 383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20g/j	
Fluor et composés	-	-	15 mg/l	
Indice phénols	108-95-2	1 440	0,3 mg/l	
Cyanures libres (en CN ⁻)	57-12-5	1 084	0,1 mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 μg/l (somme des 5 composé	
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	visés)	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207- 08-9	-		
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193- 39-5	_		
Composés Organiques Halogénés (en AOX ou EOX)	-	1 106	1 mg/l	

L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets à ces valeurs limites par au moins une analyse annuelle.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Article 6.4.2 - Point de rejet

Les eaux collectées et traitées sont rejetées par deux exutoires implantés en sortie des bassins de régulation qui permettent l'exécution de mesures et de prélèvements représentatifs des rejets. Les ouvrages restent accessibles et permettent des interventions en toute sécurité, notamment celles des organismes extérieurs de contrôle ou des agents des services publics.

Titre 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 7.1 - Limitations des émissions sonores

Les aménagements d'intégration paysagère et les modalités d'exploitation contribuent à la maîtrise des émissions sonores de l'établissement.

Les mesures suivantes sont retenues pour réduire les bruits et les vibrations mécaniques susceptibles d'être produits par les installations :

- limitation effective de la vitesse des véhicules en circulation sur le site;
- · arrêt des moteurs des véhicules en stationnement.

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf pour le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 - Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 - Valeurs limites d'émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas d'émergences supérieures aux valeurs admissibles fixées ci-après, dans les zones à émergences réglementées.

Niveaux de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergences admissibles pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergences admissibles pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux sonores n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les valeurs ci-dessous :

Périodes et Niveaux sonores limites admissibles	Période de jour de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Tous points en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les niveaux sonores à considérer sont ceux émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris les camions citernes.

La durée d'apparition d'un bruit particulier, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau précédent.

Article 7.3 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence représentative de l'activité du site doit être effectuée au moins tous les trois ans.

Article 7.4 - Émissions lumineuses

Les éclairages extérieurs de l'établissement sont dirigés du haut vers le bas et sont disposés de manière à ne pas créer de nuisance ou de gêne pour les habitations proches et la circulation routière, notamment en adaptant l'intensité et la direction des faisceaux lumineux.

Titre 8 - Prévention des risques technologiques

Article 8.1 - Généralités

Article 8.1.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones qui, en raison de la nature des activités exercées et/ou des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

Un plan de masse bien lisible, indiquant les accès, les différents stocks et bâtiments, les organes de sécurité, les moyens de lutte contre l'incendie est affichée à l'entrée du site.

Article 8.1.2 - État des stocks

L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits et déchets détenus dans l'établissement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ainsi qu'un plan de localisation des stockages.

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks pour chaque catégorie de produits et déchets détenus.

Article 8.1.3 - Maîtrise des zones d'effets en cas de sinistre

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), équipements et mesures organisationnelles qu'il a déterminé dans son étude des dangers (EDD) et ses analyses de risques successives à la suite des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Les zones concernées par les effets létaux et létaux significatifs (respectivement les zones SEL et SELS) sont maintenues à l'intérieur des limites de l'établissement. Les zones concernées par les effets irréversibles (SEI) pour l'homme ne touchent pas de zones habitées ou occupées par des tiers.

Article 8.2 - Intervention des services de secours

Article 8.2.1 - Accessibilité

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les bâtiments et les zones extérieures de stockage sont toujours accessibles en tout point par les services de secours.

Article 8.2.2 - Contrôle des accès

L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne non autorisée et le périmètre des installations est solidement clôturé (dispositifs d'accès limités, clôture...). Cette interdiction est signifiée.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes dans l'établissement.

Article 8.2.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant identifie les zones (local de stockage des déchets dangereux,...) qui, en raison de la nature des produits présents, sont susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un sinistre. Ces zones sont matérialisées et reportées sur un plan tenu à jour. Les risques sont signalés et les consignes affichées.

Article 8.2.4 - Stockages en extérieur

Les stockages des déchets combustibles sont suffisamment éloignés les uns des autres pour éviter la propagation d'un incendie.

Article 8.2.5 - Interdiction de feux

Dans les parties de l'établissement, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 8.3 - Infrastructures et installations

Article 8.3.1 - Caractéristiques des sols

Le sol des aires et des locaux de manipulation et stockage des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 8.3.2 - Locaux de la déchèterie

Les locaux d'entreposage des déchets dangereux sur la déchèterie présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux A2s2d0. Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle et/ou mécanique de fumées et de chaleur.

Article 8.3.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et normes applicables.

Une vérification des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées.

Article 8.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 8.4.1 - Rétentions

Tout stockage de liquides dangereux susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les récipients de capacité unitaire maximale de 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts sauf pour les lubrifiants;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si elle est inférieure.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle contient, résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable à tout moment et fait l'objet d'un examen visuel périodique.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Article 8.4.2 - Confinement des eaux d'incendie

Un des bassins de régulation des eaux de ruissellement fait office de bassin de confinement des eaux d'extinction si son volume en permanence disponible peut accueillir les volumes d'eaux nécessaires à la lutte contre le sinistre majeur identifié dans l'EDD, les produits libérés par l'incendie et les éventuelles intempéries concomitantes évaluées sur la base de 10 mm/m² de surfaces imperméabilisées captées par l'ouvrage. Ainsi évalué, le volume maintenu libre en permanence pour les eaux d'extinction est d'au moins 270 m³.

La sortie de ce réseau est équipée d'un système d'obturation permettant d'interdire tout rejet non conforme et capable de le confiner. Il est facilement manœuvrable, actionnable en toutes circonstances, vérifié périodiquement, signalé et connu du personnel.

Article 8.5 - Moyens d'intervention et organisation des secours

Article 8.5.1 - Détection incendie

Les bâtiments fermés où sont entreposés des déchets combustibles sont dotés d'un système de détection automatique et d'alarme incendie.

Article 8.5.2 - Signalétique

Les moyens liés à la sécurité, la protection, l'évacuation des personnes ainsi qu'à la maîtrise des risques sont repérés par une signalétique réglementaire ou, à défaut, une norme ou une convention reconnue.

Article 8.5.3 - Disponibilité et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont judicieusement répartis dans l'établissement, en nombre suffisant et de qualité adaptée à la nature des risques rencontrés.

Article 8.5.4 - Moyens d'intervention et ressources en eau et mousse

Indépendamment des moyens de défense propres aux installations, l'établissement dispose de moyens d'intervention adaptés aux risques et aux enjeux à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un dispositif de communication permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- un dispositif d'alarme permettant l'évacuation des personnes présentes en cas de sinistre;
- des plans des locaux à jour avec une description des dangers pour chaque local;
- un bassin de réserve d'eau de capacité de 120 m³. L'exploitant s'assure qu'il soit opérationnel et pérenne ;
- une réserve incendie au moyen d'un bassin d'eau clarifiée d'environ 350 m³ de la station d'épuration (STEP) voisine sous couvert d'une convention établie avec l'exploitant de la station d'épuration. L'exploitant s'assure du bon fonctionnement du portail d'accès à la STEP.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement.

Les moyens de défense disponibles de l'établissement sont portés à la connaissance des services d'incendie et de secours (caractéristiques, positionnement...). Les attestations de conformité relatives à l'installation, la réception et la mise en service de ces moyens sont disponibles.

Article 8.5.5 - Organisation de la sécurité et des secours

L'exploitant organise la sécurité générale de l'établissement, la lutte contre les sinistres et les secours en :

- tenant à la disposition du service départemental d'incendie et de secours les plans d'intervention et la fiche de données de sécurité des produits dangereux en présence ;
- permettant au secours d'accéder au site en permanence.

Titre 9 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution

Article 9.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1º Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de SAUMUR et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Saumur du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine et Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9.3 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAUMUR, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Maire de SAUMUR, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 février 2022

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la Préfecture

Maga DAVERTON